

*Le Gouverneur*

ARRETE N° 11/072/CAB/GP-MMA/2011 DU 05/11/2011 ACCORDANT  
L'AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION  
SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE " **CENTRE D'ENTRAIDE DES  
FEMMES INDIGENTES**" "CEFI/asbl" en sigle.

Le Gouverneur de la Province du Maniema,

Vu la Constitution, spécialement en son article 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en ses articles 71,72,73, 74,158 et 235 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en son article 5 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/053 du 29 juin 2010 portant investiture du Gouverneur et du Vice - Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu la déclaration du 15 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs présents de l'Association susmentionnée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'autorisation provisoire de fonctionnement adressée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'opportunité ;

Sur proposition du Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'association sans but lucratif dénommée " **CENTRE D'ENTRAIDE DES FEMMES INDIGENTES**" "CEFI/asbl" en sigle, dont le siège social est fixé à Kindu Chef - lieu de la Province du Maniema en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Cette association a pour objet social :

- Défendre, promouvoir, protéger les personnes vulnérables sur le plan socio – économique ;
- Sensibiliser les femmes au sujet de leurs droits et devoirs ;
- Réduire et lutter contre la pauvreté par l'information et l'éducation des personnes et des groupes sociaux ;
- Initier des micro – projets de développement en faveur des vulnérables dans les domaines de l'agriculture, le restaurant, la construction, la pêche et l'alphabétisation ;
- Initier et encadre les actions de développement communautaire.

Article 3 : Est approuvée la déclaration du 15 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| 1. SAILE Rufin                  | : Président      |
| 2. Elisabeth SAILE              | : Coordonnatrice |
| 3. LOSILO TABU                  | : Secrétaire     |
| 4. FILE FUEZA                   | : Trésorière     |
| 5. Bernard MAMBE                | : Conseiller     |
| 6. YASILINGA BASOMBOLI augustin | : Conseiller     |

Article 4 : Le Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kindu, le 05 Juin 2011

TUTU SALUMU Pascal. -